

Demande déposée le 26/04/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 26/04/2022

N° DP 17306 22 00227

Par :	Monsieur Jean-Marie SARGNAC
Demeurant à :	5 Le Petit Bréneau 17620 LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	30 Rue EUGENE FROMENTIN AZ443

Informations complémentaires :
RAVALEMENT DE FACADE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la non opposition à une Déclaration Préalable délivrée le 25/05/2022 ;
Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 18/11/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La non opposition relative à la déclaration préalable accordée à Monsieur SARGNAC Jean-Marie est retirée vu sa demande formulée en date du 18/11/2022.



ROYAN le 18/11/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 28-11-2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 28-11-2022

Jean Marie SARGNAC
30, rue Eugène Fromentin
17200 ROYAN



Mairie de ROYAN
A l'attention de Monsieur le Maire
Service de l'Urbanisme
80, avenue Pontailac
17200 ROYAN

Royan, le 17 novembre 2022

Objet : DP 17306 22 00227.

Monsieur le Maire,

Je viens solliciter votre intervention sur le sujet en objet qui a reçu une ' NON OPPOSITION ' datée du 25 mai 2022, dont copie jointe.

Je vous demande de bien vouloir annuler cette Déclaration Préalable qui a été remplacée.

Je vous remercie de l'attention que vous apporterez à ma demande.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Handwritten signature of Jean Marie Sargnac.

P.J. : Non Opposition à DP N° 17306 22 00227.